



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5351 relative au projet de restructuration/extension d'un établissement hospitalier situé 203 route de Toulouse sur la commune de Talence (33), demande reçue complète le 14 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un regroupement à Talence des activités de l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué et de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, étant précisé que ce regroupement comprend notamment :

- la construction d'un bâtiment « BAHIA 1 » (R+2 avec un niveau de sous-sol) d'une superficie de 5 460 m² de surface de plancher destiné à l'hébergement des pôles administratif et consultations,
- la construction d'un bâtiment « BAHIA 2 » (R+2 avec deux niveaux de sous-sol) d'une superficie de 16 920 m² de surface de plancher destiné à l'hébergement des pôles médico-chirurgical et mère-enfant,
- la restructuration partielle du bâtiment existant (R+5 avec un niveau de sous-sol) ;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- la démolition du bâtiment dit de « l'horloge » avec conservation de la façade de l'horloge,
- les excavations pour réalisation des niveaux enterrés avec évacuation des déblais vers des installations de stockage de déchets inertes,
- la réalisation de 196 places de stationnement ouvertes au public au deuxième sous-sol du bâtiment « BAHIA 2 » et de 75 places de stationnement ouvertes au public au sous-sol du bâtiment « BAHIA 1 »,
- la construction proprement dite des deux nouveaux bâtiments et la restructuration partielle du bâtiment à R+5 conserver,
- la reconfiguration des accès carrossables depuis la rue Robespierre (logistique et urgences) et la rue Frédéric Sévène (personnel, logistique et public pour « BAHIA 1 ») avec maintien de l'accès principal du public depuis la route de Toulouse,
- l'aménagement des espaces extérieurs : entrée principale, entrée des urgences, voies de circulation interne, aire de stationnement et aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 17, 39 et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³ par heure,
- travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²,
- aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'îlot occupé actuellement par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- en zone de répartition des eaux,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole,
- sur le secteur « Bagatelle » identifié dans le PLUi de Bordeaux Métropole parmi les ensembles bâtis et paysagers d'intérêt architectural, écologique et historique ;

Considérant que sont également projetés sur cet îlot un programme immobilier de 251 logements en façade de la route de Toulouse ainsi qu'une structure médico-sociale, d'une surface de plancher de 9 421 m², située à proximité immédiate du projet « BAHIA » ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude hydrogéologique a été réalisée afin notamment de caractériser l'impact du projet sur les eaux souterraines en phase travaux (rabattement de nappe en particulier) ;

Considérant que le décalage temporel de réalisation du projet « BAHIA » et du projet de structure médico-sociale va limiter le cumul des incidences potentielles des travaux sur l'environnement, notamment sur les eaux souterraines ;

Considérant que les eaux usées et pluviales générées par le projet seront rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement de Bordeaux Métropole ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique avec investigations de terrain effectuées en juillet 2017 a mis en évidence des enjeux écologiques liés à la présence d'un cortège de chauves-souris arboricoles et d'un insecte saproxylophage, le Grand Capricorne ;

Considérant que ce pré-diagnostic préconise la réalisation d'une expertise complémentaire, en particulier sur les chauves-souris et les arbres servant potentiellement de gîtes pour ces dernières et pour les Grands Capricornes ;

Considérant que le pétitionnaire s'attachera à rechercher l'évitement, puis la réduction des atteintes à ces espèces et à leurs habitats et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la capacité globale de stationnement pour le public sera de 271 places en sous-sol des bâtiments auxquelles s'ajoutent une centaine de places de stationnement en surface ;

Considérant qu'une solution temporaire de stationnement sera proposée sur le site de l'hôpital Robert Picqué distant de 900 m pendant les travaux de construction du bâtiment « BAHIA 2 » ;

Considérant que le projet contigu de structure médico-sociale comprend un parc de stationnement d'une capacité de 310 places en sous-sol réservé à l'usage des personnels de cette structure ainsi qu'à celui des personnels du projet « BAHIA » ;

Considérant qu'une réflexion sur les flux de circulation, à l'horizon 2022, liés aux activités regroupées et projetées sur l'îlot « Bagatelle » a été menée dans le cadre d'une étude spécifique qui a exploré plusieurs scénarii de plans de circulation et d'aménagements des infrastructures routières aux abords de cet îlot ;

Considérant qu'un plan de déplacement d'établissement est en cours de rédaction ;

Considérant qu'une procédure de mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole avec le projet sera conduite préalablement à la réalisation du projet ;

Considérant que certaines installations et activités projetées seront déclarées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête**Article 1^{er} :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restructuration/extension d'un établissement hospitalier situé 203 route de Toulouse sur la commune de Talence (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

